

Le Gouvernement de la Norvège:

- M. B. VOGT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
 M. L. T. HANSEN, Directeur du Département de la Marine, Ministère du Commerce et de la Navigation.
 M. J. SCHÖNHEYDER, Contrôleur en chef de la Ship and Engineer Division Ministère du Commerce et de la Navigation.
 M. Arth H. MATHIESEN, Vice-Président de l'Association Norvégienne des Armateurs.
 M. le Capitaine N. MARSTRANDER, Président du Bureau de l'Association Norvégienne des Capitaines de Navire.
 M. A. BIRKELAND, Directeur de l'Union Norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

- M. le Vice-Amiral C. FOCK, Inspecteur Général de la Navigation.
 M. C. H. de GOEJE, Ex-Inspecteur Général de la Navigation, Indes Néerlandaises.
 M. A. van DRIEL, Conseiller de Construction Navale, Service de l'Inspection Maritime.
 M. J. A. BLAND van den BERG, Inspecteur de la Radiotélégraphie Côtière et Maritime.
 M. Phs. van OMMEREN, Junior, Président de la Phs. van Ommeren, Ltd.
 M. H. G. J. UILKENS, Ex-Commodore de la Netherland Steamship Company.

Le Gouvernement de la Suède:

- M. le Baron PALMSTIERNA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
 M. Nils Gustaf NILSSON, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
 M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Centrale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

- M. Jan Lvovitch ARENS, Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Paris.
 M. le Capitaine Karl Pavlovitch EGGI, Commandant du Brise-glace "Lenin", Soviet Merchant Fleet (Sovtorgflot).

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I

Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'encourager la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans l'annexe I qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.